

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

clousale.fr

Demande n° FR-2021-02491



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Cloumeo GmbH & Co KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société LOGICSALE AG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clousale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2022

Bureau d'enregistrement : Variomedia AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 août 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clousale.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 8 juin 2021, fourni en langue étrangère avec une traduction en langue française, par le Requéranant à son représentant pour la procédure Syreli ;
- Notice de marque allemande « ClouSale » fournie par Deutsches Patent und Markenamt, en langue étrangère avec une traduction en langue française ;
- Capture d'écran d'une page du site Wayback machine, fournie en langue étrangère, concernant le nom de domaine <clousale.fr> ;
- Captures d'écran, fournies en langue étrangère avec une traduction en langue française, du site vers lequel renvoie le nom de domaine <clousale.com> ;
- Document intitulé « Traduction du contenu du site www.clousale.fr ».

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant dispose d'un droit de transfert de domaine de l'article L.45-2 2° du CPCE, car il porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à ses droits personnels.

Le requérant exploite l'enseigne « Clousale » depuis 2012, aidant les e-commerçants à augmenter leurs ventes sur les plateformes de vente internationales Amazon et eBay en optimisant les prix. En Allemagne, le nom commercial est également enregistré auprès du DPMA en tant que marque sous le numéro d'enregistrement 302012051159 pour Nice classe 35. Le requérant utilise le site Internet www.clousale.com dans ses relations commerciales comme référence à ses opérations commerciales. Les opérations commerciales ne sont pas limitées au territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Le titulaire du domaine www.clousale.fr, Logicsale AG, est un concurrent de le requérant dans le domaine de l'optimisation des prix et exerce son activité sous le domaine www.logicsale.com et en France sous www.logicsale.fr. A la suite d'une interrogation de l'archive en ligne « Wayback Machine » à l'adresse <https://web.archive.org/web/20200515011937/http://clousale.fr/>, le bureau d'enregistrement a informé le site internet depuis mai 2020 que le titulaire du Le site Web n'est pas actif depuis plus d'un an et n'a pas répondu aux tentatives de contact. Le site Internet a donc été temporairement désactivé.

En maintenant l'enregistrement du domaine www.clousale.fr, le titulaire du domaine fait obstacle à la concurrence du requérant. Le requérant ne peut pas enregistrer un domaine contenant son nom commercial avec le TLD spécifique au pays ".fr" afin de cibler le marché français. En maintenant l'enregistrement du domaine, le titulaire n'est évidemment concerné que par l'obstruction du requérant. C'est un cas classique de cybersquattage et de parasitisme. »

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir

Au regard des pièces fournies et de l'argumentation, le Requérant invoque la marque allemande « ClouSale ». Cependant, cette marque ne permet pas de démontrer que le Requérant dispose d'un droit de marque en vigueur en France.

De plus, le Requérant n'apporte aucune preuve concernant sa titularité sur le nom de domaine <clousale.com>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission ou de la suppression du nom de domaine.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <clousale.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

